



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DÉLAIS DE GRÂCE ET CONCILIATION : REFUS DE L'APPEL AU PROFIT DU CRÉANCIER  
POURSUIVANT PAR LES JURIDICTIONS DU FOND ET PERSPECTIVES DE RÉFORME*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2013 p.333

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*DÉLAIS DE GRÂCE ET CONCILIATION : REFUS DE L'APPEL AU PROFIT DU CRÉANCIER  
POURSUIVANT PAR LES JURIDICTIONS DU FOND ET PERSPECTIVES DE RÉFORME*

*(Aix-en-Provence, 7 décembre 2011, n° 11/033876 et Aix-en-Provence, 2 février 2012, n° 11/05033, LEDEN 2012/9, p. 2, n° 135, O. Staes ; Reims, 31 janvier 2012, n° 12/004306, LEDEN 2012/9, p. 2, n° 136, O. Staes)*

La question de l'ouverture de l'appel au profit du créancier poursuivant à l'encontre de l'ordonnance du président du tribunal ayant octroyé des délais de grâce au débiteur soumis à la procédure de conciliation a donné lieu à plusieurs décisions de juridictions du fond et constitue ces derniers mois l'essentiel du contentieux engendré par l'application des règles relatives à la procédure de conciliation. Si les décisions retenues par ces juridictions convergent, la solution adoptée est critiquée en doctrine. Il est possible que des précisions législatives soient apportées, le dispositif actuel étant susceptible de connaître des modifications à l'occasion de la prochaine réforme de la justice commerciale.

Les cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Reims dans différents arrêts rendus en 2011 et 2012 ont considéré que le créancier poursuivant ne pouvait former appel à l'encontre de l'ordonnance du président ayant accordé des délais de grâce au débiteur sur le fondement de l'article 1244-1 du code civil, disposition à laquelle renvoie l'article L. 611-7 du code de commerce dans son alinéa 5. Pour ces juridictions, la solution repose sur l'article L. 661-1 du code de commerce qui ne vise pas la décision d'octroi de délais de grâce dans la liste des décisions énumérées seules susceptibles d'appel. Il est ajouté par la cour d'appel d'Aix-en-Provence que le renvoi aux règles du code de procédure civile opéré par l'article R. 662-1 du code de commerce « ne permet pas de déroger aux dispositions particulières du code de commerce en ce qui concerne l'ouverture de l'appel ». La solution ainsi énoncée reprend celle adoptée précédemment par une autre juridiction du fond (Douai, 27 mars 2007, JCP E 2008. 1433, obs. Ch. Lebel ; cette Revue 2008. 413, F. Macorig-

Venier). Elle est néanmoins contestée par les spécialistes de la procédure civile. Selon O. Staes, en effet, l'article L. 661-1 ne concerne pas le domaine des décisions susceptibles d'appel, mais la détermination des seules personnes habilitées à former appel de certaines décisions et dès lors, il y aurait lieu de faire application des dispositions du droit commun de la procédure ainsi que le prescrit l'article R. 662-1 1° du code de commerce (O. Staes, préc.). Selon ce texte, affichant la volonté du législateur de restreindre les dérogations au droit commun de la procédure, « à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent livre : 1° les règles du code de procédure civile sont applicables dans les matières régies par le livre VI de la partie législative du présent code ». Or, c'est ce raisonnement dont la Cour de cassation a fait application à propos du recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant constaté la résiliation de plein droit d'un contrat de bail (Com., 7 févr. 2012, n° 10-26.164, Bull. Civ. IV, n° 29 ; D. 2012. 430, obs. A. Lienhard ; Rev. proc. coll. 2012, n° 62, P. Cagnoli ; LEDEN mars 2012, p. 5, T. Favario ; RJ com. 2012. 62, J.-P. Sortais). Il convient pour l'heure d'attendre qu'elle se prononce sur les voies de recours susceptibles d'être formées à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire ayant octroyé des délais.

La cour d'appel de Reims a par ailleurs jugé que l'appel-nullité ne pouvait être admis dans l'affaire qui lui était soumise faute d'excès de pouvoir. L'excès de pouvoir allégué consistait dans l'emploi à tort d'une trame d'ordonnance de référé par le greffier. Mais il était établi que le président, conformément aux exigences légales, avait été bien saisi en la forme des référés et avait rendu sa décision également en la forme des référés et n'avait pas statué en qualité de juge des référés.

La détermination de la voie de recours ouverte au créancier pourrait pour l'avenir être clarifiée par le législateur à l'occasion de la réforme de la justice commerciale lancée par la garde des Sceaux le 5 mars dernier. Un sous-groupe de travail a été chargé de réfléchir à la réforme de la prévention. Des propositions avaient préalablement été formulées à la suite de la consultation du ministère de la Justice. Il a notamment été préconisé de supprimer toute référence à l'article 1244-1 du code civil, ce qui permettrait au président d'accorder des délais d'une durée supérieure à deux ans et réglerait dans le même temps le problème de l'application de ces délais aux créanciers publics sur laquelle la doctrine diverge (G. Teboul, Vers une nouvelle réforme de la prévention des difficultés des entreprises ? Bulletin Joly Entreprises en Difficulté, 1<sup>er</sup> mars 2013, n° 2, p. 117 ; V. aussi en

faveur de la suppression des conditions préalables de poursuites ou de mise en demeure : Th. Montéran, Le mandat pour tous, Gaz. Pal. 19 janv. 2013, n° 19, p. 3).